DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

3080 Objet

Attribution des voûtes du port 14, 15 et 16

DATE DE CONVOCATION

13 mai 1973 DATE D'AFFICHAGE

13 mai 1973

Nombre de conseillers en exercice \_\_\_\_\_26 Nombre de présents 16

Nombre de votants ..... 19

SOUS PRÉFECTURE - ROCHEFORT ARRIVÉE LE 24. MAI 1973 DEL'RÉRATION EXÉCUTOIRE TART. 46 du C. MLI

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

#### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

heures 30 dix huit mai le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE, MONTRON, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD, DOMECQ, BERLAND, Mmc FAVIERE, MM. PAPEAU, TAP

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARRIERE par Mme FAVIERE

Mme BIDEAU par Melle FOUCHE

DELAIR par Me DUFOUR

Absents: MM.

BOUCHET, STIPAL, NAULIN, LARGETEAU, BROTREAU

EXCUSES :

MM. TETARD - BOUTET

M onsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

A la suite de la procédure engagée contre le précédent concessionnaire, Hadame KAUFFMANN, les voûtes du port n° 14, 15 et 16 ent été libérées début mai 1973.

Un appel à candidatures, pour l'exploitation de ces trois voûtes est paru dans la presse le 20 avril 1973 et la commission spéciale a procédé le 3 mai 1973 à l'audition des cinq candidats qui avaient répondu, puis à l'examen de leurs offres.

La candidature de M. RENAUD (Société ROYAN-MARINE-SERVICES) est apparue comme étant la plus intéressante et a été retenue par la Commission.

#### L E CONSETT MURICIPAL

Vu les propositions de la Commission Municipale Spéciale, chargée de l'examen des candidatures aux voûtes 14, 15 et 16 du Port, après l'appel à candidatures du 20 avril 1973 et l'ouverture des plis du 3 mai 1973.

#### DECIDE 1

- de retenir comme concessionnaire de ces voltes, à compter du ter juin 1973, la société "ROYAN-MARINE-SERVICES" dont le gérant est M. Pierre-Louis RENAUD, moyenmant une redevance forfaltaire pour 1973 de 13 000 F et de 13 000 F pour 1974 et pour une durée de concession, se terminant le 31 décembre 1975, l'activité exercée étant : "Centre de plongée sous-marine, bureau permanent de locations de bateaux - exposition de bateaux et accessoires".

 d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession à intervenir.

Pait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre, MM. les Hembres présents.

> Pour extrait conforme, Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,





VOOTES DU PORT :14- 15- 16

TELEPH. OB.SI.OF ET OB.OBLE
JG/MTR

## CAHIER DES CHARGES

### CHAPITRE ler - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE ler - Les voûtes du Port ent été créées dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire et touristique, et accessoirement la restauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les concessionnaires des activités de cette nature .

Pour les voûtes 14,15 et 16, les activités autorisées sont : centre de plongée sous-marine, bureau permanent de location de bateaux, exposition de bateaux et accessoires.

La Ville se réserve le droit de contrôler à toute époque, la réalisation de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but, une modification de l'activité exercée par le concessionnaire et de retirer la concession en cas de refus.

- ARTICLE 2 En conséquence de ce qui précède, le concessionnaire déclare parfaitement savoir qu'il n'est pas un locataire et que ses rapports avec la Ville sont exclusivement régis par le droit public.
- ARTICLE 3 La concession porte sur les voûtes et les emplacements en leur état actuel . Toutes autres installations installations intérieures seront faites aux frais des concessionnaires et à titre provisoire et avec l'accord écrit de la Ville .

A l'expiration , ou à la cessation de la concession, elles ne seront pas remboursées par la Ville .

ARTICLE 4 - Les concessions sont consenties " intuitu personnae " . Elles sont intransmissibles .

Méanaoins, à l'expiration de la concession, le concessionnaire sortant, s'il a respecté les clauses de l'autorisation, bénéficiera d'un droit de préférence à conditions égales quant à l'octroi d'une nouvelle concession dont l'attribution pourra avoir lieu par adjudication.

D'autre part, dans le cas où il serait empêché d'exercer son activité par maladie ou force majeure, la Ville pourra autoriser la concessionnaire à proposer à son agrément un nouveau concessionnaire à lui transmettre, en cas d'agrément, le bénéfice et la charge de la concession en cours.

ARTICLE 5 - Les décisions prises par la Ville pour l'application des dispositions qui précèdent auront un caractère discrétionnaire.

### CHAPITRE II - CONDITIONS d'EXPLOITATION

- ARTICLE ler Le concessionnaire des voûtes devra exercer son activité pendant un minimum de six mois chaque année, et si possible toute l'année.
- ARTICLE 2 Aucun étalage de marchandises ou de matériaux no sera autorisé en dehors des voûtes, de sorte que le promenoir longeant les voûtes, reste toujours parfaitement dégagé ainsi que les parkings en droit des trois voûtes.
- ARTICLE 3 Toute publicité tapageusé et bruyante est proscrite ; notamment l'usage de pick-up et haut-parleurs.

### CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE ler - Les voûtes du Port sont livrées dans leur état actuel .

Le concessionnaire sera tenu de réaliser à ses frais les amèmagements nécensaires pour exercer ses activités . Il ne devra pas modifier les locaux et conserver les amèmagements existents .

Il devra sousettre, au préalable, à la Mairie, le projet qu'il entend exécuter avec fourniture de plans et devis, selon les instructions de détail qui pourraient lui être données préalablement par les Services Municipaux.

ARTICLE 2 - Le concessionnaire devra, pendant toute la durée de la concession, maintenir la présentation du local telle qu'elle aura été créée à l'origine.

Toute modification des locaux ou d'habillage des voûtes sans agrément préalable de la Municipalité, est formellement interdite .

Le concessionnaire aura en outre, à sa charge, toutes les dépenses d'entretien et de nettoyage de ses voûtes, extérieur compris.

La Ville pourra procéder d'office aux travaux d'entration et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, un mois après mise en demeure restée sans réponse. Les frais alors engagés seront aussitôt mis en recouvrement à l'encontre du concessionnaire négligent.

ARTICLE 3 - En cas de non-paiement à son échéance d'une seule redevance la concession cessera de plein droit après une mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.



## CHAPITRE IV - LATE D'ENTREE EN JOUISSANCE -DURES DE LA CONCESSION - REDEVANCES

- ARTICLE ler- Le concessionnaire aura la jouissance des voûtes concédée, dos la signature du présent cahier des charges et de l'arrêté municipal portant attribution de concession .
- ARTICLE 2 Les voîtes sont concédées pour une durée de 7 mois et une année civilo, le concessionnaire étant tenu de les exploiter, personnellement, et n'étant pas autorisé à les sous-louer.
- ARTICLE 3 La redevance annuelle de 13 000 F ( TREIZE MILLE FRANCS) sera payée à la Caisse du Receveur Municipal suivant titre de recette établi par les Services Municipaux, le ler novembre de l'amée en cours .
- ARTICLE 4 La Ville et le concessionnaire pourront toujours procéder à la résiliation amiable de la concession.

Le présent cahier des charges est admis par les parties soussignées pour la période du ler Juin 1973 au 31 décembre 1974 .

A ROYAN, le 18 mai 1973

Le Concessionnaire Pour la Société ROYAN-MARINE-SERVICES LE GERANT'

P. L RENAUD

VU

pour être annexé à la délibération ou\_ NS Vai exécutoire (Art, 46 du C

Rochefort, le

Le Sous-Préfet,

Pour le Maire Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères Le Premier Adjoint,







JG/MTR

# CONCESSION D'OCCUPATION TEMPORATRE DU DOMAIRE PUBLIC

- VOUTES DU FORT nº 14-15 -16 -

Le Maire de la Ville de ROYAH, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères Officier de la Légion d'Honneur,

autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1973,

VU les résultats de l'appel à candidatures et de l'ouverture des offres par la Commission Municipale Spéciale réunie le 3 mai 1973 ,

VU la candidature de M. RENAUD , Gérant de la Société ROYAN - MARINE -SERVICES , Voûtes du Port -ROYAN

#### CONCEDE t

à la Société ROYAN - MARINE -SERVICES, représentée par son Gérant, l'exploitation des voûtes n° 14,15-16 du Port de ROYAN .

- aux conditions générales du cahier des charges ci-annexé, approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 mai 1973, et dont M. RENAUD Pierre-Louis, gérant de la Société, accepte par sa signature apposée, toutes les clauses qui y sont mentionnées.
  - et aux conditions particulières ci-après énoncées :

ARTICLE ler- L'activité que la Société ROYAN-MARINE-SERVICES est tenue d'exercer (à l'exclusion de toute autre ) dans les voûtes du Port n° 14-15 et 16 qui lui sont concédées à titre d'occupation temporaire est définie comme suit :

 Centre de plongée sous-marine et bureau permanent de location de bateaux - exposition de bateaux et accessoires.

ARTICLE 2 - La présente concession est consentie pour une durée de un an et sept mois à partir du ler juin 1973, pour se terminer le 31 décembre 1974.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le concessionnaire désirerait faire exécuter des travaux d'amènagements intérieurs indispensables à l'exploitation de ses activités, il devra, avant tout commencement de travaux, demander et obtenir par écrit l'autorisation du Maire.

La Société " ROYAN-MARINE -SERVICES" prendra les voûtes dans leur état actuel et ne devra procéder à aucune démolition ou/modification du gros oeuvre.

## ARTICLE 3 (suite)

Lesdits travaux d'amènagement autorisés seraient effectués aux frals , risques et périls du concessionnaire et non remboursés par la Ville à la fin de la concession .

L'exécution de ces travaux, dans les voûtes, n'enlèvera rien au caractère précaire et révocable de l'occupation de la voûte .

ARTICLE 4 - La Société ROYAN -MARINE -SERVICE, concessionnaire des voûtes 14,15 et 16 versera chaque année ,le premier novembre, à la Caisse du Receveur Municipal, suivant titre de recettes établi par les Services Municipaux, une redevance de francs ( 13 000 F ) TREIZE MILLE FRANCS .

ARTICLE 5 - La Société ROYAN-MARINE- SERVICES, concessionnaire des voûtes 14,15 et 16, s'oblige à contracter une assurance incendie couvrant les risques locatifs pour la somme de 200.000 F (ceux ceu mile Lynn) à la COMPAGNIE d'ASSURANCES : L'ABBILLE Police Nº 16.885

Elle produira chaque année à la demande ou Maire la justification du palement de la prime correspondante .

ARTICLE 6 - Les frais d'enregistrement et tous autres frais qui pourraient gréver la présente concession sont à la charge du concessionnaire

ARTICLE 7 - Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel-de-Ville de ROYAN .

A ROYAN, le 18 mai 1973

Le Concessionnaire Pour la Sté ROYAN MARINE SERVICES

LE GERANT .

P. L RENAUD

pour ôtre annexé à la délibération

exécutire (Art. 46 du CAC).

Rockafort, le\_4 3 JUIN-1973

Le Sous-Préfet,

Pour le Maire Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères Le Premier Adjoint.

TETARD